

Contrat FRV fédéral

La structure du contrat a été revue et simplifiée. Certains termes ont été remplacés par d'autres: par exemple, « fiduciaire » remplace « institution financière » partout dans le contrat. Bien que la forme du contrat ait changé, son contenu est resté sensiblement le même, car il est en grande partie calqué sur la réglementation.

Le tableau qui suit présente les principales différences entre la nouvelle version du contrat et celle qu'elle remplace. Les différences mineures ne figurent pas dans ce tableau. Pour consulter la version intégrale du contrat, rendez-vous à bnc.ca/avis sous Régimes enregistrés ou composez le 514 413-5610 ou le 1 844 413-5610.

Nouvelle version	Ancienne version
La définition de « rente viagère » a été ajoutée au contrat. « rente viagère », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs. (art. 1p) du contrat)	Définition absente, mais mention semblable dans le contrat (art. 13 du contrat)
Le contrat précise que la valeur des actifs dans le Fonds correspond à leur valeur marchande telle qu'elle est établie par le fiduciaire. Valeur du Fonds: La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. (art. 3 du contrat – extrait)	Mention semblable, mais moins précise (art. 20 du contrat)
Le contrat précise que les placements dans le Fonds doivent respecter la déclaration de fiducie (FERR) et la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) Placements: Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR. (art. 4 du contrat)	Mentions absentes (mais implicites)
Le contrat précise que le rentier doit aviser le fiduciaire du montant qu'il souhaite recevoir du Fonds au cours d'une année donnée avant le 1 ^{er} janvier de cette année et que cet avis du rentier expire le 31 décembre de la même année. Paiements annuels : le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (qui ne doit pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds pour chaque année au plus tard le 1 ^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis expire le 31 décembre de l'année en question. (art. 5a) du contrat - extrait)	Mention semblable, mais moins précise (art. 7 du contrat)
La formule de calcul du montant maximum prévue au contrat a été adaptée à la réglementation. Paiements : « C » représente : i) soit le solde du Fonds au début de l'année civile ; ii) soit, si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, le solde à la date à laquelle le montant initial a été transféré au Fonds ; (art. 5b) du contrat – extrait)	Mention soulignée absente (art. 11 du contrat)
Le contrat prévoit le délai dans lequel le fiduciaire doit traiter la demande de transfert du rentier et limite la responsabilité du fiduciaire à cet égard. Transferts autorisés avant la conversion : () Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité dans la mesure du transfert. (art. 6 du contrat – extrait)	Mentions différentes : le délai est de 30 jours, les directives du rentier doivent être données par écrit et pas de mention sur la non-responsabilité du fiduciaire (art. 12 du contrat)

Nouvelle version	Ancienne version
Le contrat assujettit un paiement lors du décès du rentier à certaines conditions. Décès du rentier : () Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(I) de la Loi de l'impôt.	Mentions absentes
(art. 7 du contrat) Comme le prévoit la réglementation, le contrat précise que si le droit à pension n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère ne peut varier selon ce critère. Interdiction de discrimination sexuelle: Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de sommes accumulées dans le Fonds ne peut faire une telle distinction. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire. (art. 9 du contrat)	Mentions absentes
Les conditions du retrait d'un petit montant prévues au contrat ont été mises à jour en fonction de la réglementation. Retraits autorisés: () en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du Règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou en vertu du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs. (art. 10 a)(i) du contrat – extrait)	Mentions soulignées absentes (art. 17a)(i) du contrat)
La référence à un alinéa du Règlement dans le contrat a été corrigée. Difficultés financières: () P – Q où: () Q () en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement. (art. 10 b) du contrat – extrait)	Mention soulignée absente (art. 17b)(iii) du contrat)
Étant donné que le contrat doit parfois être modifié en raison de changements législatifs ou réglementaires, la clause permettant au fiduciaire de modifier le contrat a été assouplie et simplifiée. Modifications: Le fiduciaire ne peut modifier ce contrat sans en aviser le rentier au préalable, sauf si la modification a pour but de satisfaire aux exigences d'une loi ou si elle n'a pas pour effet de réduire les prestations payables aux termes du contrat. Le contrat modifié doit demeurer conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt. (art. 11 du contrat)	Clause plus restrictive, notamment quant à l'exigence du préavis et à sa forme (art. 14 du contrat)